

**Convention partenariale pour
l'enseignement du volley et disciplines associées à la fédération
française de volley dans les écoles primaires publiques
du département de l'Ardèche**

ENTRE :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche (IA-DASEN) monsieur Thierry AUMAGE
DSDEN : 18 place André Malraux 07000 PRIVAS

ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représentée par son président Emmanuel BAPTISTE
USEP : Boulevard de la Chaumette 07000 PRIVAS

ET :

Le comité départemental Drôme Ardèche de volley
Représenté par son président Philippe GALANT
Siège social : maison des bénévoles des sports 71, rue Latécoère 26000 VALENCE

- Vu la convention signée le 22/09/2021 entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère chargé des sports, la fédération française de volley, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) définis dans le bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015 ;
- Vu le décret ministériel n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- Vu la circulaire interministérielle MEN-MS n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française de volley, aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires.

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'USEP et le comité départemental Drôme Ardèche de volley à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P.S.

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale, parce qu'il représente un lien favorisé entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire privilégié de la convention.

Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) discipline obligatoire inscrite dans les programmes scolaires, perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social.

Le plaisir de pratiquer permet d'acquérir durablement le goût des activités sportives, concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, et habitue à l'action collective.

C'est pourquoi, l'EPS est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect d'autrui, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté. Pour atteindre ces objectifs, le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley figure parmi les nombreuses activités physiques et sportives support de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école.

Le partenariat entre l'éducation nationale et le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley, enrichi par les activités mises en œuvre par l'USEP, s'inscrit dans la déclinaison de la convention nationale cadre signée le 22 septembre 2021.

Les intervenants pour cette activité sont autorisés pour les élèves des cycles 2 et 3. Chaque module d'apprentissage doit compter au moins six séances consécutives (minimum de 6 heures d'enseignement) pour favoriser la continuité des apprentissages. Le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Article 1 : principes de collaboration

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Ardèche, l'USEP 07 et le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du volley dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP, le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley et éventuellement la ligue de volley Auvergne Rhône Alpes,
- à œuvrer pour tous les élèves, filles et garçons, et plus particulièrement pour les élèves à besoins éducatifs particuliers,
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique du volley en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure où tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du volley.

Article 2 : cadre des interventions

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de volley, via le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley ou de ses organes décentralisés (clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (liste en annexe 1) d'intervenants, dans le respect de la réglementation en vigueur figurant à la présente convention, et précisant les modalités.

Article 3 : rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de son collègue nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou

d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne peut pas concéder intégralement son enseignement de l'EPS. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

Article 4 : rôle des intervenants extérieurs et modalités d'agrément

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les intervenants sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique construit par l'école et impliquant des intervenants extérieurs.

Dans leurs interventions, les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants et proposent des situations pédagogiques variées.

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 et à la circulaire du 16 juillet 2024 organisant les sorties et voyages scolaires.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

Modalités d'agrément :

Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN de l'Ardèche avant d'exercer leur activité.

Dans tous les cas, ces personnels doivent aussi être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'Éducation Nationale ne sont pas respectées.

Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés et les bénévoles :

- L'agrément des **intervenants rémunérés** est soumis à la possession :

* pour les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité précisant des conditions d'exercice permettant l'enseignement de l'activité volley.

* pour les stagiaires en formation du certificat de pré-qualification de la spécialité, dans le cadre d'une convention entre l'institut de formation et la DSDEN, sous l'autorité d'un tuteur à minima titulaire du diplôme visé par le stagiaire. Le tuteur devra être présent aux côtés du stagiaire tant que les Epreuves Pratiques de Mise en Situation Professionnelle (EPMSP) n'auront pas été validées et que l'attestation du SDJES n'aura pas été fournie. Puis les conseillers pédagogiques départementaux en EPS ou un conseiller pédagogique de circonscription effectueront une « visite d'agrément » qui fera l'objet d'un rapport de visite. Le stagiaire (sans la présence du tuteur) pourra alors intervenir en co enseignement avec le professeur des écoles. Si nécessaire, une seconde visite sera effectuée en fin de module d'apprentissage.

L'agrément pour les intervenants rémunérés qu'ils soient titulaires ou stagiaires consiste en une inscription sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs de l'Ardèche :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>

Cette inscription est accordée jusqu'à la date d'expiration enregistrée sur ce site de la DSDEN 07, date qui correspond à la fin de validité de la carte professionnelle de l'intervenant titulaire ou de la convention pour le stagiaire.

- Afin d'obtenir un **agrément bénévole sur titre**, les intervenants devront au minimum être licenciés à la Fédération Française de volley et posséder un diplôme fédéral (DREI animateur ou AFJ) ou d'Etat permettant l'encadrement de l'activité ou avoir validé un niveau DEUG STAPS (validation des deux premières années du niveau licence STAPS). Après consultation des CPD EPS et validation de leur agrément, ces **intervenants bénévoles** pourront enseigner l'activité, si elle est proposée à titre gratuit aux écoles. Ces intervenants bénévoles pourront participer à une (des) journée (s) de formation proposée (s) par la ligue ou le comité bi départemental de volley.

Ils devront être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles GENIE. Demande à faire auprès des CPD EPS. Une visite pédagogique pourra être prévue.

La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre sportive).

Article 5 : documents pédagogiques et formation des enseignants

Les documents pédagogiques de la Fédération Française de volley :

Opération SMASHY <http://www.ffvb.org/275-37-1-Volley-Jeunesse>

EDUC VOLLEY <http://www.ffvb.org/index.php?lvlid=275&dsgtypid=37&artid=1074&pos=1>

seront des références communes des partenaires ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages. Ces documents seront aussi référencés sur

le site départemental EPS 07 1^{er} degré <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/>

Ces documents pédagogiques seront présentés aux intervenants lors de formations ou réunions d'information par le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley.

Le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley ou le club local de volley pourra mettre à la disposition des classes qui le souhaiteront le matériel spécifique à l'activité nécessaire aux actions partenariales mises en place.

La finalisation du cycle pourra prendre la forme d'une rencontre de secteur permettant aux élèves de réinvestir les compétences travaillées avec d'autres écoles.

Article 6 : rencontres sportives

L'USEP sera le partenaire privilégié pour l'organisation des rencontres sportives inter-écoles en volley et pourra apporter sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de

rencontres le comité bi départemental Drôme Ardèche de volley informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles.

L'USEP participera aux actions de formation et de communication. Elle proposera l'organisation d'activités de volley dans le cadre de ses ateliers périscolaires.

Dans une perspective de dynamisation des secteurs USEP et de développement de la pratique du volley, les comités départementaux USEP et de volley s'engagent si possible à organiser une journée promotionnelle de rencontre sur un secteur spécifique, à destination des écoles publiques qui auront pratiqué un cycle pendant l'année. Cet événement permettra aux élèves de réinvestir les compétences travaillées (motrices, sociales et méthodologiques) et sera proposée sur un secteur différent chaque année.

Article 7 : durée et suivi de la convention

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant. Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Le comité départemental s'engage à fournir au plus tard, tous les 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours, un récapitulatif de toutes les interventions des clubs ou du comité qui ont eu lieu auprès des élèves des écoles de l'Ardèche (annexe 2).

A la demande de l'intervenant, l'école pourra transmettre, avec l'accord préalable des familles, la liste des élèves (nom/prénom/date de naissance/genre) ayant profité d'une intervention, à des fins de bilan statistique et de suivi de la pratique des enfants, dans le cadre de leur parcours scolaire et sportif en volley.

Un bilan du dispositif sera effectué en fin d'année scolaire afin de fixer les modalités de fonctionnement pour l'année scolaire suivante dans le cadre du Plan d'Action Départemental.

Une attention particulière sera apportée à 2 points concernant les interventions :

- l'inscription aux répertoires des intervenants de toute personne se présentant devant les élèves
- la qualité de la co-intervention

Chaque intervention devra faire l'objet d'un bilan de la part de l'enseignant et de l'intervenant à retourner aux instances départementales (annexes 3 et 4)

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Privas

le 13/01/2025

Pour le Recteur de l'Académie de Grenoble
et par délégation le DASEN de l'Ardèche

Le président du comité bi départemental Drôme
Ardèche de volley


Thierry AUMAGE

Philippe GALANT

Le président du comité
Départemental U.S.E.P de l'Ardèche


Lu et pris connaissance en amont des interventions
par le directeur de l'école


Emmanuel BAPTISTE

ANNEXE 1 : liste des clubs de l'Ardèche concernés par la convention

Liste des structures concernées par la convention et répertoriées par le comité départemental Drôme Ardèche de volley.

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental Drôme Ardèche de volley

Nom de la structure	Adresse
US Aubenas	Salle des Sports 14 boulevard Maréchal Leclerc 07200 Aubenas
AVO Privas	Maison des Sports ZI Le Lac Rue René Privat 07000 Privas
VB St Just St Marcel	07700 Mairie de St Just d'Ardèche
2GVB Guilherand Granges	Espace Rémy Roure Allée du 19 janvier 1963 07500 Guilherand Granges
FRJEP Charnas	Halle des Sports Jarousset 07340 Charnas

BILAN INTERVENTION EPS ARDECHE (à remplir par l'enseignant)

Circonscription :	Ecole :
Nom et prénom de l'enseignant :	Niveau de classes :
Nom et prénom de l'intervenant :	Avez-vous construit votre projet à l'aide du livret pédagogique ? O/N
Nombre d'interventions prévues :	Nombre d'interventions réalisées :
Autres actions réalisées (culturelles, rencontres...) :	

Nom du club (ville, département) :

Evaluation

-			+
1	2	3	4

1. **Coordination liée à la conception du projet** : co-construction du projet autour d'objectifs partagés ;

--	--	--	--

2. **Relation pédagogique** : qualité du contact et du lien établi par le/les intervenants ;

--	--	--	--

3. **Mise en activité et adaptation des tâches** proposées aux élèves concernés ;

--	--	--	--

4. **Co-intervention** : coordination entre l'activité de l'intervenant et la vôtre durant la séance ;

Avez- vous co-animé les séances avec l'intervenant ? O/N

Avez-vous animé des séances en autonomie ? O/N

Comptez-vous reconduire un projet dans l'activité à l'avenir O/N

Si oui, avec ou sans intervenant ? Avec/Sans

Remarques

ANNEXE 4 : bilan à transmettre par l'intervenant au CTD

BILAN INTERVENTION EPS ARDECHE (à remplir par l'intervenant)

Circonscription :	Ecole :
Nom et prénom de l'enseignant :	Niveau de classes :
Nom et prénom de l'intervenant	N° d'inscription au répertoire des intervenants :
Nombre d'interventions prévues :	Nombre d'interventions réalisées :
Autres actions réalisées (culturelles, rencontres...) :	

Nom du club (ville, département) :

Evaluation

Avez-vous construit votre projet à l'aide du livret pédagogique 07/26 ? O/N

Avez-vous travaillé avec le(la) conseiller(ère) pédagogique EPS de circonscription sur un projet d'intervention locale ? O/N

Avez-vous co-animé les séances avec l'enseignant ? O/N

L'enseignant a-t-il animé des séances en autonomie ? O/N

Comptez-vous conduire un projet dans une autre école ? O/N

Si oui, (la)lesquelles ?

Remarques complémentaires (points positifs ou à améliorer)

